



**Contrat de partenariat relatif au financement, à la conception, à la réalisation, à l'entretien-maintenance, au gros entretien renouvellement des infrastructures et équipements relevant des lots courant fort et courants faibles ainsi que la fourniture de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des deux lignes de Tramway de l'agglomération dijonnaise, et des installations de l'atelier dépôt mixte bus-Tramway en application des articles L. 1414-1 et suivants et D. 1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.**

## AVENANT N° 8 au Contrat de Partenariat

### ENTRE :

Dijon Métropole, 40 avenue du Drapeau, 21075 Dijon Cedex, représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président, ci-après dénommée « DM »

D'une part,

### ET :

La société Tramway Energie Dijon (TED), société par actions simplifiée au capital de 528.421 EUROS ayant son siège au 76, avenue Raymond Poincaré - 21000 Dijon, immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 519 029 078, représentée par Monsieur Yannick KOPEC, Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « le Titulaire »,

D'autre part,

Ci-après, ensemble, dénommées « les Parties ».

**Exposé préalable :**

(A) Sur la base d'un rapport d'évaluation préalable et après l'obtention des différents avis requis, le Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise a, par délibération en date du 25 juin 2009, décidé le recours au contrat de partenariat (CP), pour le financement, la conception, la réalisation, l'entretien-maintenance, le gros entretien renouvellement des infrastructures et équipements relevant des lots courant fort et courants faibles ainsi que la fourniture de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des deux lignes de Tramway de l'agglomération dijonnaise et des installations de l'atelier dépôt mixte bus-Tramway en application des articles L. 1414-1 et suivants et D. 1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (ci-après, le « Contrat » ou le « Contrat de Partenariat » ou « CP »).

Par avis d'appel public à concurrence parus au Journal officiel de l'Union européenne (réf. 2009/S 143-210291, annonce publiée le 29 juillet 2009 au JOUE) et au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (réf. 09-153455, annonce publiée le 30 juillet 2009, BOAMP n° 144A, annonce n° 129), DIJON Métropole a lancé, conformément aux dispositions des articles L.1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la procédure de dialogue compétitif relative à la passation du contrat de partenariat dont l'objet est ci-dessus rappelé.

Au terme de la procédure de dialogue, le Contrat a été attribué puis signé avec la Société Tramway Energie Dijon.

(B) Afin de permettre l'intervention de la CDC-DFE dans le refinancement d'une partie des investissements issus du Projet, les Parties ont modifié le Contrat de Partenariat conformément aux termes et conditions de l'Avenant n°1 conclu en date du 26 octobre 2010.

(C) A la suite de la mise à disposition de la Tranche 1 et de la Tranche 3, intervenue le 31 août 2012, l'Avenant n°2 au contrat a été signé le 30 janvier 2013 afin de :

- Prendre en compte des modifications décidées par DIJON Métropole en application des dispositions de l'Article 34.2 du Contrat, afin notamment de :
  - Prendre en compte l'évolution du périmètre de maintenance courante et gestion technique ;
  - Régulariser des prestations de maintenance du mois d'août 2012 ;
- Régulariser les impacts de l'évolution des indices sur les enveloppes des crédits pour la phase conception-construction ;
- Prendre acte du changement de la date d'émission des certificats d'énergie renouvelable ;
- Redéfinir des indicateurs de performances ;
- Ajuster et régulariser les composantes du Loyer R1 ;
- Prendre acte de la cristallisation des taux.

(D) Par Avenant n°3 au Contrat signé le 24/11/2015, les Parties ont apporté les modifications suivantes :

- L'intégration de nouveaux Ouvrages et Equipements dans le périmètre du Contrat, notamment ceux réalisés au sein de la ZAC Ecopole Valmy (à Dijon),
- La réalisation de prestations complémentaires par le Titulaire,
- La gestion par le Titulaire des réponses aux déclarations de travaux à proximité des Ouvrages et Equipements, conformément à la réglementation.

(E) Courant 2018, Les Parties ont constaté que les évolutions de l'environnement des deux lignes de tramway nécessitent l'adaptation en conséquence des Ouvrages et Equipements objet du présent Contrat. Ainsi au titre de ces évolutions :

- Intégration dans le périmètre du contrat des conséquences du déménagement du PCC du réseau de transport Divia.

- Modification du plan de GER en raison de l'intégration d'équipements supplémentaires à réaliser ou en cours de réalisation ainsi que l'anticipation du GER des systèmes centraux.

(F) Par Avenant n° 4 au Contrat signé le 11/06/19 les Parties ont apporté les modifications suivantes :

- Intégration de nouveaux ouvrages réalisés par le Titulaire et portant sur le déménagement du PCC Transport de Dijon Mobilités.
- Intégration des nouveaux ouvrages dans le périmètre de Maintenance Courante et de Gros Entretien renouvellement.

L'Avenant n° 4 prévoit enfin l'intégration des incidences du Marché OnDijon sur l'exécution du Contrat, renvoyant cette intégration à un Avenant futur.

(G) Par Avenant n° 5 au contrat signé le 27/10/19, les parties ont apporté les modifications suivantes avec l'achèvement de la réalisation des modifications objets de l'Avenant 4 :

- d'intégrer au Contrat les conséquences des travaux modificatifs objets de l'Avenant 4 mais non intégrées par ce dernier
- de préciser quelques interfaces entre le contrat et le marché OnDijon.

(H) Par Avenant n° 6 au contrat signé le 10/06/2022, les parties ont apporté les modifications suivantes :

- Mise en œuvre d'une solution de traitement hivernale sur la LAC
- Mise en œuvre de LED sur l'éclairage public du réseau TED
- Dijon Métropole confie au Titulaire les études, le suivi, la réalisation des travaux entrant dans le projet CAPATRAM et concernant TED.
- Modification du plan de GER en raison de l'intégration d'équipements et de prestations

(I) Par Avenant n° 7 au contrat signé le 13/11/2023, les parties ont apporté les modifications suivantes dans le cadre du programme CAPATRAM qui consiste à augmenter la capacité de roulage des rames de tramway sur le tracé existant, et donc la capacité de transport du réseau T1 et T2, sans augmentation de la flotte existante :

- Phase 0 établissement du Programme de Référence et du Planning de Référence
- Phase 1 Transformation de la Zone de Manœuvre de Carraz en terminus partiel
- Phase 2 Modification de la logique d'enclenchement de la Zone de Manœuvre de DIJON Gare par de la priorisation d'itinéraires
- Phase 3 Modification de la Zone de Manœuvre Avant Gare de Valmy
- Phase 4 Création de la Zone de Manœuvre de Mazen-Sully : terminus partiel avec un 3ème quai
- Phase 5 Création de la Zone de Manœuvre Avant Gare de Quetigny

(J) Dans le cadre de l'exécution des travaux de l'Avenant n° 7 (article 3.1), les Parties s'accordent pour apporter les compléments et modifications suivantes :

- Remplacement de la solution technique de la Zone de Manœuvre de Dijon Gare prévue dans l'Avenant 7 par une nouvelle solution basée sur des signalisations mutualisées et des boucles de détection par loge arrière de rame.
- Fourniture d'un dossier de démonstration GAME destiné aux appareils de voie
- Modification d'un principe de commande d'appareil de voie QU06 de la Zone de Manœuvre Quetigny
- Contrôle de la position de l'aiguille AG2 de la Zone de Manœuvre Valmy
- Suppression de la prestation injections feeder incluse dans l'Avenant 7
- Suppression de la prestation de création d'un coupon neutre électrique incluse dans l'Avenant 7

- Modification de la caméra VAL-ZM-01 qui équipe la zone de manœuvre P+R Valmy d'un modèle de caméra fixe vers un modèle de caméra dôme.
- Mise en place des équipements sols CAPSYS au CEM André Gervais pour tester le bon fonctionnement des balises CAPSYS embarquées dans les rames suite à mise à jour du logiciel embarqué CAPSYS pour la détection par loge arrière.
- Réparation d'un câble SIG sectionné
- Fourniture et tirage des câbles nécessaires au bon fonctionnement des distributeurs de titres de transports et aux panneaux d'information voyageur des quais de la station Gare Foch.
- Repérage des réseaux secs sur la zone de travaux de Valmy par TED EQUANS
- Mise à jour de la formule de révision des prix telle qu'initialement définie à l'article 6.iv « Prix » de l'Annexe 2 de l'Avenant 7 pour la rendre applicable.

Les Parties souhaitent préciser les conditions relatives à ces différents points dans le cadre du présent Avenant n° 8.

Ceci étant rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **OBJET DE L'AVENANT**

Le présent Avenant n° 8 a pour objet d'établir :

D'une part les conditions relatives à la mise en œuvre des modifications de programme ou prestations supplémentaires rendues nécessaires par le projet CAPATRAM de Dijon Métropole. Ces prestations modificatives et complémentaires dont la nature et les conditions d'exécution sont détaillées en Annexe 1, portent essentiellement sur des évolutions de solutions préalablement validées.

D'autre part, les conditions relatives à la modification de la formule de révision des prix telle que définie à l'article 6.iv « Prix » de l'Annexe 2 de l'Avenant 7 pour la rendre applicable.

### **ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION**

Pour l'application du présent Avenant n° 8, les termes et expressions définis dans le Contrat de Partenariat et ses Avenants et qui ne sont pas autrement définis dans le présent Avenant n° 8 ont la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Partenariat et ses Avenants.

### **ARTICLE 2. MODIFICATION DU CONTRAT DE PARTENARIAT ET DE SES ANNEXES**

Les stipulations du Contrat de Partenariat sont modifiées selon les termes et conditions du **présent Avenant n° 8 et de son Annexe à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n° 8** telle que fixée par l'article 4 de l'Avenant n° 8.

Les prestations complémentaires feront l'objet d'un paiement par DIJON Métropole au Titulaire selon le planning de réalisation des phases du projet CAPATRAM.

La liste complète des prestations complémentaires confiées par DIJON Métropole ainsi que les prix correspondants figurent à l'Annexe 1 de l'Avenant n° 8.

Par dérogation à l'article 18 (Indexation de la Rémunération) du Contrat, les prix de l'Avenant N° 8, seront révisés comme mentionné à l'Annexe 1 de l'Avenant 8. La nouvelle formule remplace la formule de l'article 6.iv de l'Annexe 2 à l'Avenant n° 7.

Le Titulaire exécute les prestations complémentaires de l'Avenant 8 dans les conditions de délais prévues dans l'Avenant 7.

### **ARTICLE 3. ABSENCE DE NOVATION**

4.1 Il est expressément convenu entre les Parties que les modifications des stipulations du Contrat figurant dans le présent Avenant n°8 ne constituent pas une novation (au sens de l'article 1271 du Code civil) des obligations des Parties aux termes du Contrat.

4.2 Toutes les autres stipulations du Contrat non expressément visées dans le présent Avenant n°8 restent inchangées.

4.3 Le présent Avenant n°8 fait partie intégrante du Contrat et toute référence au Contrat sera interprétée comme une référence au Contrat tel que modifié par le présent Avenant n°8.

### **ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Avenant n°8 signé entre les Parties entre en vigueur à compter de sa notification par Dijon métropole au Titulaire. La date de l'accusé de réception ou du récépissé de cette notification vaut date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°8 (la « Date d'Entrée en Vigueur »).

DIJON Métropole s'engage à procéder à la transmission au contrôle de légalité et à la notification du présent Avenant n°8 au Titulaire dans les dix (10) jours suivant sa signature par les Parties.

### **ARTICLE 5. PUBLICITE**

DIJON Métropole procédera, dans les meilleurs délais, aux mesures de publicité du présent Avenant n°8.

### **ARTICLE 6. REGLEMENT JURIDICTIONNEL DES LITIGES**

Les litiges relatifs à l'application ou l'interprétation du présent Avenant n°8 relèvent du Tribunal Administratif dont dépend territorialement DIJON Métropole.

### **ARTICLE 7. ANNEXES**

Sont annexés au présent Avenant n°8 :

**Annexe n°1 : Décomposition des postes de prix et formule de révision**

Fait à \_\_\_\_\_,  
Le \_\_\_\_\_,  
En deux (2) exemplaires originaux.

Pour Dijon métropole

---

Monsieur François REBSAMEN

Pour la société Tramway Energie Dijon

---

Monsieur Yannick KOPEC

**Annexe n° 1**  
**Décomposition des postes de prix**  
**et formule de révision**